

|                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| DEPARTEMENT                                                                                  |
| <b>V A U C L U S E</b>                                                                       |
| COMMUNE                                                                                      |
| <b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b><br><b>Hôtel de Ville</b><br><b>Rue Carnot</b><br><b>BP 50038</b> |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-208

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chaliér

Courriel : [juridique@islesurlasorgue.fr](mailto:juridique@islesurlasorgue.fr)

Mis en ligne le 22 mai 2025

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : SOIREE DU MERCREDI 28 MAI 2025 DE L'ETABLISSEMENT « POLPETTE »**

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU Le code de la route,
- VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU L'arrêté préfectoral n°2010 05110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU La demande de Monsieur Morgan JUHEL représentant l'établissement « Polpette »,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'établissement « Polpette » à occuper le domaine public, 10-11 quai Jean Jaurès, dans le cadre d'une soirée, et, afin d'en garantir le bon déroulement, de modifier le plan de circulation communal, dans les conditions énoncées ci-après,

**CONSIDERANT** que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'eu égard à la nature et aux conditions de l'événement organisé par l'établissement « Polpette », il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement « Polpette », représenté par Monsieur Morgan JUHEL, est autorisé à occuper le domaine public, sur l'emprise de la terrasse que la Commune l'a autorisée à installer au 10-11 quai Jean Jaurès sur la Sorgue, pour y organiser une soirée DJ, le mercredi 28 mai 2025 de 19h00 à 00h00.

**ARTICLE 2** : L'établissement « Polpette » est :

- tenu de ne pas gêner le passage des piétons,
- responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités,
- tenu de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant son départ.

**ARTICLE 3** : La circulation est temporairement interdite quai Jean Jaurès, pont Gambetta, rue de la République et rue du docteur Tallet le mercredi 28 mai 2025 de 19h00 à 00h00. Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours, corps médicaux service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, pour lesquels le passage devra être cédé en cas d'urgence.

**ARTICLE 4** : L'établissement « Polpette », représentée par Monsieur Morgan JUHEL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mercredi 28 mai 2025 de 19h00 à 00h00 au 10-11 quai Jean Jaurès à L'Isle sur la Sorgue, sous la responsabilité de Monsieur Morgan JUHEL.

**ARTICLE 5** : A cette occasion, il peut être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 6** : La réglementation concernant les débits de boissons doit être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie et au demandeur.

**ARTICLE 9** : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 19 mai 2025



**Pierre GONZALVEZ**  
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➔ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

➔ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).